



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 11
Original: anglais
21 février 2011

PROPOSITION

NOUVEL ARTICLE I(2)(f)

(présentée par la délégation du Mexique) *

Article I(2)(f)

f) "licence" désigne tout permis, ~~licence~~, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable **pouvant être reconnue comme telle en vertu des droits nationaux correspondants**, accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

* Les modifications proposées sont en caractère gras.